

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOÛT 2010

Aujourd'hui vingt quatre août deux mille dix, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 30 août 2010, à 20 heures 45, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- 1°) - Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal
- 2°) - Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal
- 3°) - Modification du tableau des effectifs
- 4°) - Attribution d'une subvention façade
- 5°) - Tarif cantine pour les élèves de l'extérieur fréquentant la CLIS
- 6°) - Gestion du C.L.A.S. par le Centre Social
- 7°) - Modification du règlement du multi-accueil
- 8°) - Rapport sur l'eau
- 9°) - Rapport sur l'assainissement
 - Questions diverses

L'an deux mille dix et le trente août à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Présents : Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mr DELPOUX, Mmes BORELLO, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme DESFARGES-CARRERE, M. KOWALCZYK, Mme BONNE, Mr BÉNÉZECH, Mme GALINIER, Mrs BALOUP, BUONGIORNO, Mmes ESPIE, THUEL, Mr LE ROCH.

Absents : Mr BOUDES (excusé), Mr RASKOPF, Mmes BORIES, CHAILLET (excusées), Mr GALINIÉ (excusé), Melle PORTAL (excusée), Mr DELBES (excusé), Mme RAHOU.

Secrétaire : Mr LE ROCH.

Avant de débiter cette réunion, Monsieur le Maire adresse les félicitations du conseil municipal à Madame Bertrand, qui est l'heureuse grand-mère d'une petite Léa, arrivée le vendredi 13 août à 13 heures 59 au foyer de sa fille Julie. Il souhaite à la petite Léa une bonne santé, et un bon rétablissement à la maman.

Monsieur le Maire espère ses collègues en grande forme après leurs vacances et prêts à effectuer une bonne rentrée. Il annonce que Monsieur Baloup vient de prendre ses nouvelles fonctions de principal adjoint du lycée Toulouse Lautrec à Albi, et il lui adresse tous ses vœux de réussite dans ce nouveau métier.

Il demande à ses collègues l'autorisation d'ajouter une question à l'ordre du jour :

- subvention à l'école Saint-Georges.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Monsieur le Maire fait remarquer que le compte-rendu de la dernière réunion n'a pas été adressé aux conseillers dans sa mise en forme habituelle, en raison des congés du personnel.

Mais il était souhaitable que chacun puisse en prendre connaissance avant la séance de ce soir.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Depuis le dernier conseil du 12 juillet, Monsieur le Maire a été amené à prendre les décisions suivantes :

- droits de préemption non exercés sur divers immeubles vendus dans la commune,
- contrat de maintenance du logiciel de restauration scolaire,
- contrat de location pour le terminal de carte bleue au service cantine,
- contrat de location maintenance avec la société SOFEB pour le nouveau photocopieur du centre social et culturel,
- contrat de diagnostic de l'impact acoustique de la salle polyvalente de l'Albaret,
- avenants aux marchés de travaux d'extension de la salle de l'Albaret.

Monsieur le Maire informe que les nouvelles salles de gymnastique et de judo sont à présent terminées et seront mises à la disposition des associations à la rentrée ; leur inauguration est envisagée dans le courant du mois d'octobre. Il ajoute que ces deux salles ont déjà été victimes d'actes de vandalisme, avec des dégradations telles que vitres cassées, jets de terre mouillée sur le crépi.

CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE COMMUNICATION CONTRACTUEL - n° 10/95

Monsieur le Maire indique que cette question est à l'origine de la réunion du conseil municipal de ce soir ; en effet, suite à la mutation de Muriel Beautru à Moissac, il a été procédé au recrutement d'un agent pour le poste de chargé de communication. Il se nomme Guillaume Rouquier et ses idées en matière de communication ont particulièrement séduit la commission du personnel ; huit candidats ont été reçus en entretien.

Le poste créé est un CDD d'une durée d'un an ; il s'agit d'un poste de chargé de communication contractuel à temps complet sur la base de l'indice brut 450 de la Fonction Publique Territoriale ; Guillaume Rouquier prendra ses fonctions le 1^{er} septembre 2010.

Son premier travail sera de préparer la journée du patrimoine et l'inauguration du premier sentier du patrimoine, le samedi 18 septembre prochain.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} CLASSE - n° 10/103

Le deuxième poste créé est un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe ; en effet, suite à la démission d'un agent du service des espaces verts, la commune avait recruté un agent en CAE (Contrat d'Aide à l'Emploi) ; ce contrat arrivant à son terme et la personne embauchée donnant entière satisfaction, il convient donc de créer un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe pour les espaces verts à compter du 15 octobre.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité

SUBVENTION OPERATION FACADE - n° 10/97

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité

Monsieur Delpoux indique que la bénéficiaire de cette subvention est la cordonnrière de l'avenue Germain Téqui, pour des travaux de réfection de la façade de son magasin.

TARIF CANTINE POUR LES ELEVES DE L'EXTERIEUR FREQUENTANT LE CLIS - n° 10/99

Madame Combes rapporte qu'une classe CLIS (classe d'inclusion scolaire) va ouvrir dans les locaux de l'école élémentaire Marie Curie. Dans cette classe seront accueillis des enfants extérieurs à la commune susceptibles de prendre leur repas à la cantine. Ces enfants n'ayant pas fait le choix de leur affectation, il est proposé de ne pas leur appliquer le tarif pour les extérieurs mais la même tarification que celle des saint-juériens en fonction du quotient familial.

Monsieur le Maire ajoute que cette mesure ne devrait concerner que 7 ou 8 enfants, cette classe CLIS n'accueillant qu'une douzaine d'enfants au maximum.

Monsieur le Maire espère que la rentrée se déroulera sans problème ; il rappelle qu'une classe a été supprimée à l'école élémentaire Marie Curie, mais remplacée par la classe CLIS.

Le souci réside aujourd'hui dans les classes de maternelle, dont les effectifs, anormalement peu élevés cette année, sont jugés trop bas par l'Inspection Académique ; en effet, un effectif de 20 ou 21 élèves par classe constitue certes un effectif idéal pour l'enseignement, mais insuffisant pour les statistiques et les calculs de l'éducation nationale.

Madame Thuel pense que la situation devrait rapidement changer, car elle a pu constater que plus une place n'est actuellement disponible chez les assistantes maternelles de Saint-Juéry ; Monsieur le Maire confirme que plus de cent familles attendent une place en crèche aujourd'hui ; il est donc permis d'espérer une augmentation des effectifs dans les classes de maternelles d'ici deux ou trois ans.

Madame Combes fait savoir qu'une enquête du RAM (Réseau d'Assistants Maternelles) a démontré que le nombre des naissances avait été très peu élevé au cours de l'année 2007, mais depuis, il ne cesse d'augmenter.

Madame Thuel ajoute que beaucoup d'assistantes maternelles sont occupées par la garde des enfants de moins de trois ans refusés dans les écoles. Pourtant Saint-Juéry reste une des rares communes du Tarn à accepter dans ses écoles, les enfants de moins de trois ans, souligne Monsieur le Maire.

D'après Madame Combes, les enseignants de maternelles souhaitent limiter le nombre d'enfants de moins de trois ans dans les classes.

Monsieur le Maire ajoute que les enfants de moins de trois ans scolarisés ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs pour l'éducation nationale.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité

C.L.A.S. - n° 10/96

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Madame Bertrand ajoute que deux actions ont été initiées par le centre social et culturel /

- le mardi soir, mise en place d'un temps de relaxation par une intervenante extérieure,*
- le mercredi matin, aide aux devoirs par des bénévoles.*

De plus, des petits projets sont montés parfois sur le temps scolaire.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL - Modification - n° 10/98

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Madame Combes précise que cette modification du règlement est effectuée à la demande de la CAF désireuse que le règlement intérieur de la crèche soit davantage en adéquation avec son fonctionnement actuel.

Elle ajoute que la capacité d'accueil de la structure reste à 35 enfants.

Monsieur le Maire espère que cette modification n'aura pas d'incidence sur les prestations versées par la CAF.

Monsieur le Maire annonce que la commune recherche une personne titulaire du CAP petite enfance pour effectuer un remplacement à la crèche ; en effet, une employée est atteinte d'un virus à risque pour les femmes enceintes, et il se trouve qu'une autre employée est actuellement enceinte ; il manque donc aujourd'hui deux agents à la crèche.

Le CDD créé pourrait durer puisqu'il conviendra par la suite d'assurer le remplacement de l'agent en congé de maternité.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - n°

10/101

Monsieur Delpoux indique que la lecture de ce rapport est particulièrement intéressante.

DELIBERATION

Il indique que la semaine dernière, au cours d'une réunion avec EATC, furent évoqués les problèmes que la commune rencontre dans la gestion de l'alimentation en eau potable.

Le rapport sur le service de l'eau potable débute par la caractérisation technique du service ; il existe deux sources d'alimentation en eau potable sur la commune :

- le point de prélèvement du champ captant des Fontaines,*
- l'importation d'eau au syndicat du Dadou.*

La partie haute de la commune est desservie par le Syndicat du Dadou et le bas de la commune est alimenté par le champ captant des Fontaines.

La capacité de production du point de prélèvement des Fontaines est d'un million de m³ ; en 2009, la commune a pompé 522 887 m³ ; Monsieur Delpoux fait remarquer qu'il reste une marge confortable.

En 2008, en additionnant les ressources propres et les importations, il a été distribué 557 603 m³ ; en 2009 ce total atteignait 582 302 m³, soit une augmentation de 4,43 %.

En revanche, le volume d'eau vendu en 2008 s'élevait à 375 924 m³, alors qu'il n'a été que de 359 560 m³ en 2009.

La longueur du réseau d'eau potable est de 72,4 km. Il serait souhaitable, à minima, de procéder au renouvellement de 1 % du réseau.

Le nombre d'abonnements était de 3 737 en 2008, et de 3 745 en 2009, soit une augmentation de 0,21 %.

Un autre chapitre du rapport aborde les « Indicateurs de performance du service public d'eau potable », avec notamment la qualité de l'eau.

En 2009, 25 prélèvements sur le Tarn et 6 sur le Dadou ont été effectués. Le taux de conformité étant égal à 100 %, on peut conclure que l'eau distribuée dans la commune est de bonne qualité.

Monsieur Delpoux ajoute que lors de chaque prélèvement, 200 points de contrôle sont analysés.

Monsieur le Maire fait remarquer que 25 prélèvements sont effectués annuellement à Saint-Juéry, alors que la loi en exige un tous les trois ans, au dessus d'un certain nombre de m³ d'eau distribués

Dans ce même chapitre "Indicateurs de performance du service", figurent également les indices de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Un tableau expose plusieurs items auxquels une note est attribuée ; le total obtenu, de 65 sur 100, démontre que quelques lacunes existent, telle que la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations. Cependant, la commune parvient à programmer, concomitamment à la réalisation des tranches d'assainissement, des travaux sur le réseau d'eau, notamment concernant la suppression des branchements en plomb.

Concernant la "localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)" la commune n'obtient qu'une note de 5 sur 10, il est donc nécessaire d'améliorer certains points.

Le chapitre suivant aborde "la performance du réseau".

Le rendement du réseau de distribution est défini par le rapport entre le volume d'eau produit et le volume d'eau consommé ; il permet d'évaluer les pertes, donc les fuites. Un bon rendement doit avoisiner les 70 % ; en 2008, il était de 69,8 % mais en 2009, il est redescendu à 65,16 %, conséquence de nombreuses fuites.

Monsieur le Maire précise que la commune possède aujourd'hui les moyens de prévenir et de localiser au plus vite les fuites sur le réseau.

Effectivement, ajoute Monsieur Delpoux, grâce à la sectorisation, c'est-à-dire à la pose de compteurs par secteur, la commune est rapidement alertée par un système informatique, lorsque survient un dysfonctionnement sur le réseau ; notamment, en heures creuses, une consommation inhabituellement élevée, peut révéler une fuite sur le réseau.

Le rapport se poursuit par le renouvellement des réseaux.

Monsieur Delpoux fait remarquer qu'en 2007, la commune avait procédé au renouvellement de 536 mètres linéaires de canalisations, de 76 mètres linéaires en 2008, et de 320 mètres linéaires en 2009.

Le taux moyen de renouvellement du réseau est aujourd'hui de 1,28 %, mais il faut considérer que l'intégralité du réseau existant n'est pas à renouveler.

Monsieur Delpoux aborde ensuite le chapitre "Financement des investissements du service public de l'eau potable".

En 2008, 480 branchements en plomb étaient en fonctionnement sur la commune, en 2009, 28 ont été remplacés, il en reste aujourd'hui 452.

Les travaux prévus sur 2010 sont :

- remplacement des branchements en plomb suite à la 11^{ème} tranche de travaux d'assainissement avenue de Montplaisir,*
- remplacement de la conduite principale et des branchements en plomb chemin de Lendrevié, avenue Jean Jaurès et chemin de la Mouyssetié.*

Il est donc permis de penser, qu'en 2010, tant sur le renouvellement du réseau d'eau que sur la suppression des branchements en plomb, la commune aura fortement avancé.

Malgré cela, Monsieur le Maire est perplexe sur la totale conformité de la commune en 2013, date butoir imposée par la loi.

Monsieur Delpoux indique qu'à la fin du rapport, sont listées toutes les conduites traitées par le service de l'eau, ainsi que tous les compteurs changés.

Il précise que ce rapport, qui reproduit une belle cartographie du service de l'eau potable, est à la disposition de tous les élus intéressés par le sujet.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT -

n° 10/102

Monsieur Delpoux fait remarquer que ce document sera le dernier rapport sur l'assainissement établi par la commune puisque ce service est transféré à la C2A depuis le 1^{er} janvier 2010, comme chacun le sait.

Durant l'année 2009, le service public d'assainissement collectif a été quelque peu perturbé ; Saint-Juéry et Albi n'ayant pas les mêmes échéances pour les contrats passés avec la Lyonnaise des Eaux, il a donc été nécessaire de passer un contrat de prestations de services jusqu'au 30 juin 2010, afin d'être en mesure de traiter les urgences.

La longueur du réseau d'assainissement est de 65,839 km répartis entre les eaux usées (50,453 km) et les eaux pluviales (15,386 km).

Le nombre d'abonnements est de 3 258.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées est représenté par une note de 60 sur 100.

Les projets de travaux en vue d'améliorer la qualité du service sont :

- la 11^{ème} tranche de travaux de mise à niveau du réseau d'assainissement qui devrait démarrer en octobre 2010, et qui concernera :

- l'avenue de Montplaisir,*
- le lotissement de la Rivayrolle,*
- la rue Saint-Exupéry,*
- le quartier de Lendrevié.*
- le renouvellement de la conduite de la rue Jean Mermoz.*

Monsieur Delpoux présente les programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.

En 2011, il est prévu

- la 12^{ème} tranche de la mise à niveau du réseau d'assainissement d'eaux usées qui comprend la rue des Tulipes, la rue des Camélias, la rue des Pervenches et la rue des Coquelicots,*
- la 1^{ère} tranche du renouvellement du réseau unitaire du centre ville.*

En 2012,

- la 13^{ème} tranche de travaux qui concernera la rue des Pensées, la rue des Bleuets et la rue des Mimosas,*
- la 2^{ème} tranche du renouvellement du réseau unitaire du centre ville.*

En 2013,

- la 14^{ème} tranche de travaux comprendra l'avenue de Montplaisir,*
- la 3^{ème} tranche du renouvellement du réseau unitaire du centre ville.*

Monsieur Delpoux précise que l'avenue de Montplaisir nécessite de gros travaux ; les réseaux et la chaussée étant en mauvais état, il serait judicieux de lier les deux types de travaux, et ne pas entreprendre les travaux de réfection de la voirie avant d'avoir réalisé le renouvellement des réseaux.

Des travaux de ragréage sur 6 à 7 centimètres ont été réalisés sur l'avenue de Montplaisir ; la grave bituminée déposée ayant une durée de vie de près de 5 à 6 ans, il serait souhaitable que l'ensemble des travaux d'assainissement soit terminé afin que le revêtement de la chaussée puisse être réalisé avant ce terme.

Monsieur le Maire ajoute que le schéma d'assainissement, élaboré il y a 10 ans, prévoyait la création d'une station d'épuration aux Avalats en 2014-2015 ; il confirme que l'assainissement des Avalats demeure une préoccupation de la municipalité.

DELIBERATION

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'ECOLE SAINT-GEORGES - n° 10/100

Monsieur le Maire rapporte que la commune a signé, il y a quatre ans, une convention avec l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) et l'école Saint-Georges, fixant le montant forfaitaire par enfant du primaire dû par la commune à l'école Saint-Georges.

Cette convention qui couvrait les années 2007-2008-2009, est arrivée à échéance le 31 décembre 2009 ; le versement de la subvention aurait normalement dû intervenir au mois d'avril 2010, mais en l'absence de convention, cela n'a pas été le cas. La commune a cependant adressé un courrier à l'école pour proposer le versement d'une subvention tenant compte de l'ancien calcul et d'une majoration, mais l'école n'a pas donné suite.

Monsieur le Maire a rencontré la semaine dernière les responsables de l'école Saint-Georges et de l'UROGEC, l'union régionale qui défend les intérêts des écoles privées.

Monsieur le Maire explique que la subvention due par les communes aux écoles privées doit être égale au coût d'un élève dans une école publique. Les services comptables procèdent donc au calcul de ce coût en incluant toutes les charges liées à l'école (combustibles, eau, personnel d'entretien, achat de mobilier, transport des élèves, fêtes et cérémonies etc...). Le montant obtenu est alors divisé par le nombre d'enfants scolarisés en primaire dans les écoles publiques ; en 2009, la subvention ainsi calculée s'élevait à 448 euros par élève.

L'école Saint-Georges quant à elle, au vu du budget de la commune, a procédé à ce même calcul à l'aide d'un logiciel et est parvenue à un montant de 513 euros par élève.

Monsieur le Maire explique que selon les jurisprudences, certaines dépenses peuvent être prises en compte ou pas, ce calcul est donc sujet à discussion. Ainsi, après deux heures de négociation, un accord est intervenu sur un montant de 480 euros par élève.

La convention sera donc signée pour trois ans avec une augmentation indexée sur l'indice de la Fonction Publique, soit environ 1 % par an.

Monsieur le Maire ajoute que cette subvention n'est versée que pour les élèves du primaire domiciliés sur Saint-Juéry ; or, plus de la moitié des élèves fréquentant l'école Saint-Georges sont extérieurs à la commune, et donc ne permettent pas à l'école de bénéficier d'une aide de Saint-Juéry, ce qui met l'école en difficulté.

De plus, la commune ne participe pas aux frais de fonctionnement pour les enfants de maternelle, aucun texte ne l'imposant. Pour information, précise Monsieur le Maire, le coût d'un enfant de maternelle, avec les mêmes calculs, s'élève à 1402 euros.

Lors des négociations, l'association a soulevé l'éventualité de réclamer à la commune le versement de la subvention pour les enfants de la dernière année de maternelle, en argumentant que l'école étant obligatoire à 5 ans, la dernière année de maternelle se situe dans le même cycle que le cours préparatoire et le cours élémentaire première année.

La subvention est donc aujourd'hui versée pour 29 élèves de Saint-Juéry scolarisés à l'école Saint-Georges.

Madame Bonné s'étonne de cette obligation de participation pour la commune, car scolariser un enfant dans le privé relève d'un choix des parents.

Monsieur le Maire indique que la commune ne fait qu'appliquer la loi ; l'école Saint-Georges est certes une école privée, mais sous contrat d'association, et dont les enseignants sont rémunérés par l'Etat et non par l'école.

Il rappelle que la commune a refusé de verser cette subvention jusqu'en 1980, l'année au cours de laquelle elle a perdu un procès contre l'école Saint-Georges ; Saint-Juéry fut la dernière commune du Tarn à accepter le versement de cette subvention à une école privée.

Une loi votée précise également que les communes sont soumises à l'obligation de payer pour les élèves domiciliés sur la commune et scolarisés dans un établissement d'enseignement privé situé dans une autre commune ; mais le décret d'application de cette loi n'est jamais paru.

Madame Bonné estime que l'école Saint-Georges dispose d'un budget important, car de nombreux travaux d'entretien sont effectués bénévolement par les parents d'élèves qui sont tenus de donner un nombre d'heures à l'école. Les parents versent entre 20 et 40 euros par mois pour la scolarisation des enfants.

Monsieur le Maire ajoute pourtant que l'école rencontre quelques difficultés financières pour cette rentrée, il conviendrait par conséquent, de procéder rapidement au versement de la subvention.

Il a constaté avec étonnement que les parents scolarisent leurs enfants à l'école Saint-Georges, non pas par conviction, mais par commodité ; en effet 80 % des élèves qui quittent l'école Saint-Georges se dirigent vers le collège de Saint-Juéry et non pas vers une institution privée. Il se peut qu'une question d'argent motive leur choix, le coût des établissements privés dans le secondaire étant plus élevé que celui de l'école Saint-Georges.

DELIBERATION

Trois abstentions - Adopté à la majorité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire donne la parole à ses collègues pour quelques informations.

Madame Saby annonce que la commune va accueillir la compagnie Ivan Morane pour la présentation d'une pièce de Raymond Devos, intitulée "Les 40èmes délirants".

Raymond Devos disait de cette pièce : "Ceci n'est pas un roman, c'est un récit rocambolesque, le récit d'un voyage dans l'imaginaire, l'esprit suit son chemin, vagabonde sans carte ni boussole, ce qui n'empêche ni les sentiments, ni les drames, ni d'en rire si l'envie vous en prend".

Ce spectacle gratuit se déroulera le vendredi 10 septembre à 20 heures dans la cour des Francas de l'espace Victor Hugo. Un repli est prévu au Cinélux en cas de mauvais temps.

Madame Saby demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir communiquer sur ce spectacle et d'inviter le maximum de personnes à y assister.

Monsieur Crespo informe que le 25 septembre se déroulera le forum des Associations à la salle polyvalente de l'Albaret. A cette occasion l'OMEPS va décerner des récompenses à différents sportifs et animateurs ; la mairie quant à elle souhaite honorer cinq sportifs saint-juériens qui ont obtenu le titre de champion de France dans leur discipline ; il s'agit de :

- Michel Fajon avec l'attelage,*
- Thomas Sirven, champion de France moto sur circuit,*
- Maxime Fournier, champion de France de karting, licencié dans un club de la Grande-Motte,*
- Michel Olchewski, champion de France vétérans 2 des 100 km,*
- Manon Souyris, championne de France cyclisme.*

Cette remise de récompenses est prévue à 17 heures 30.

Monsieur Buongiorno rappelle que dans le cadre des journées du Patrimoine, sera inauguré le samedi 18 septembre, le premier sentier du patrimoine. Le point de départ est fixé à 15 heures 30 sur le parking de la médiathèque, pour la

visite du circuit vers Saint-Juéry le Haut. Sur le circuit, cinq panneaux retraçant l'histoire de différents lieux particuliers et remarquables ont été mis en place.

A 17 heures 30 la Chorale de la Croche Cœur se produira en l'église Saint-Georges ; et enfin à 18 heures 30 un apéritif sera servi dans les locaux de la Maison d'Animation Lo Capial.

La séance est levée à 22 heures 15.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 10/95

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 modifiée portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation réalisée concernant les travaux de renforcement du réseau d'eau potable et suppression des branchements en plomb,

VU qu'à la suite du retrait des dossiers les entreprises LACLAU TP, EIFFAGE TP SO/TARN, CAUSSE et BRUNET, BENEZECH et STAT ont présenté une offre,

Considérant que la proposition de l'entreprise EIFFAGE TP SO/TARN est la plus avantageuse économiquement, conformément aux critères retenus,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché de travaux de renforcement du réseau d'eau potable et suppression des branchements en plomb avec la société EIFFAGE TP SO/TARN dont le siège social est situé 72 rue de l'Industrie BP 80513 81107 CASTRES Cédex.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 109 414,97 € H.T. (T.V.A. en sus au taux légal), et sera imputé sur les crédits du budget principal de la ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/96

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12/08/2010 de Monsieur Aakster Jenne Roelof Carl concernant l'immeuble situé 65 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 65 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0117 et appartenant à Monsieur Aakster Jenne Roelof Carl demeurant Les Rives 81600 Montans.

Décision n° 10/97

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10/08/2010 de Monsieur Clamouse Gilles André Germain concernant l'immeuble situé 5 Rue Jean Mermoz 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 5 rue Jean Mermoz 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0399 et appartenant à Monsieur Clamouse Gilles André Germain demeurant 109 boulevard de Ratalens 31240 Saint Jean.

Décision n° 10/98

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30/07/2010 de Indivision Leturgie concernant l'immeuble situé 28 Rue Des Camélias 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 28 rue des Camélias 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0073 et appartenant à Indivision Leturgie demeurant 14 bis rue de la Lande 81160 Saint Juéry.

Décision n° 10/99

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 08/09/2010 de Monsieur Gomes Christophe Pierre Marie Jean concernant l'immeuble situé 72 Avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 72 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry, cadastré AC 0100 et appartenant à Mr Gomes Christophe Pierre Marie demeurant 72 avenue Jean Jaurès 81160 St Juéry.

Décision n° 10/100

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17/09/2010 des Consorts Larroque concernant l'immeuble situé 3 Rue Arthur Massol 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 3 rue Arthur Massol 81160 Saint-Juéry, cadastré AH 0131 et appartenant aux Consorts Larroque demeurant Estrabol 81140 Alos.

Décision n° 10/101

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 15/09/2010 de SARL SUD OUEST ALU concernant l'immeuble situé 63 Chemin De Saint Antoine 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 63 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0438 et appartenant à SARL Sud Ouest Alu demeurant 63 chemin Saint Antoine 81160 Saint Juéry.

Décision n° 10/102 (annulée)

Décision n° 10/103

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le centre social municipal, d'un atelier CREALOISIRS en direction des usagers du centre social et culturel municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention avec "*Parchemin, ciseau et dentelle*", représenté par Madame Colette DUQUEROY, dont le siège social se situe 11 rue Salvador Allende 81000 ALBI, pour l'animation de l'atelier créaloisirs proposé aux usagers du centre social et culturel municipal.

Ces interventions se dérouleront dans les locaux du Centre social et culturel, Espace Victor Hugo, à St-Juéry.

Article 2 : Cette convention prendra effet au 5 Octobre 2010 pour s'achever au 28 juin 2011.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 60 € par après midi d'intervention en direction d'un groupe.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/104

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation effectuée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

VU la décision en date du 13 novembre 2009 de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre avec la société Bernard FRAUCEIL Etudes, pour la mise à niveau du réseau d'assainissement des eaux usées 11^{ème} phase,

VU qu'à la suite de la délibération du 14 décembre 2009 portant transfert de la compétence d'assainissement à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, le contrat de maîtrise d'œuvre a été transféré à cet E.P.C.I.,

Considérant que les missions du maître d'œuvre comprenaient en même temps que la mise à niveau du réseau d'assainissement, des travaux de renforcement d'eau potable et la suppression des branchements en plomb qui concernent le budget du service des eaux de la commune,

Considérant que suite à la consultation lancée pour les travaux de renforcement d'eau potable et la suppression des branchements en plomb, il a été signé un marché de travaux avec la société EIFFAGE pour un montant de 109 417,91 € H.T.,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu un contrat avec la société Bernard Frauceil Etudes dont le siège social est situé 4 bis, chemin de Bénech 31470 Fonsorbes, pour la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renforcement d'eau potable et suppression des branchements en plomb incombant au service des eaux pour un montant de 3 950 € H.T.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits 2010 du budget du service des eaux.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/105

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le centre social municipal, dans le cadre du soutien à la parentalité d'Echanges/débats en direction des familles du territoire (*Thé parent*)

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention avec avec Madame Anne CORNIER, ARC Consultante, dont le siège social se situe Hucaloup 12380 LAVAL ROQUECEZIERE, pour des prestations de formation/animation des Echanges/débats (*Thé parent*) autour des questions de parentalité organisés par le centre social et culturel municipal.

Article 2 : Cette convention prendra effet le 28 septembre 2010 pour le premier thé parent et le 12 octobre 2010 pour le deuxième thé parent

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 60 € de l'heure de formation et de préparation.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/106

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation d'un atelier d'éveil musical par le multi accueil les 18 octobre et 4 novembre 2010 puis les 11 janvier, 15 février, 17 mars, 12 avril, 12 mai, 16 juin, 27 juin et 1^{er} juillet 2011

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu un contrat d'engagement avec l'association ABC Actions Culturelles représentée par Madame Bernadette Colas présidente dont le siège se situe 48 allée Jean Jaurès 31 000 TOULOUSE pour l'intervention de Mademoiselle Véronique Huyet qui animera les ateliers d'éveil musical.

Article 2 : le montant de chaque intervention est de 100 euros net, et sera imputé au budget principal de la ville 2010, article 6228.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier Principal d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Décision n° 10/107

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30/09/2010 de Madame Malaterre Foures Michèle concernant l'immeuble situé 11 bis chemin des Sisses 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 11 bis chemin des Sisses 81160 Saint-Juéry, cadastré AH 0237 et appartenant à Madame Malaterre Foures Michèle demeurant 20 chemin Puech de Prades 81160 Saint Juéry.

Décision n° 10/108

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 21/09/2010 de Monsieur Rodriguez Francisco concernant l'immeuble situé 32 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 32 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry, cadastré AH 0145 et appartenant à Monsieur Rodriguez Francisco demeurant 32 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 10/109

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/10/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Le Couffourc 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Le Couffourc 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0233 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/110

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/10/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Le Couffourc 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Le Couffourc 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0234 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/111

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/10/2010 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé Le Couffourc 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé Le Couffourc 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0231 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 10/112

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de convention établie par l'Association Régie de Quartier de Lapanouse pour la réalisation d'un chantier d'insertion dans le cadre du PLIE, chemin des Fontaines pour le déplacement d'un chemin de randonnée,

Considérant que la proposition répond à des attentes en matière d'insertion de personnes qui rencontrent des difficultés d'emploi s'inscrivant dans le dispositif de politique de la ville dont la communauté d'agglomération de l'Albigeois est compétente,

DECIDE

Article 1 : Une convention sera signée avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, la régie de quartier, l'association ADELIA, gestionnaire du PLIE et la commune de SAINT-JUERY pour la réalisation de travaux chemin des Fontaines, pour le déplacement d'un chemin de randonnée pour une durée de 5 semaines.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 2 000 €, elle sera imputée sur le budget de la ville, section de fonctionnement, article 61521.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/113

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de convention établie par l'Association VERSO pour la réalisation d'un chantier d'insertion dans le cadre du PLIE, à la station de pompage et au pont dit de la « Renaudié »,

Considérant que la proposition répond à des attentes en matière d'insertion de personnes qui rencontrent des difficultés d'emploi s'inscrivant dans le dispositif de politique de la ville dont la communauté d'agglomération de l'Albigeois est compétente,

DECIDE

Article 1 : Une convention sera signée avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, l'association VERSO, l'association ADELIA, gestionnaire du PLIE et la commune de SAINT-JUERY pour la réalisation de travaux à la station de pompage et au pont dit de la "Renaudié" pour une durée de 9 semaines.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 4 500 €, elle sera imputée sur le budget de la ville, section de fonctionnement, article 61521.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/114

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU que suite à l'installation d'un système d'alarme sur les sites de la salle de l'Albaret et du complexe social éducatif et de loisirs, la société SAM'BRANCHE a proposé un contrat d'entretien de ces installations,

Considérant que cette proposition de contrat correspond aux besoins de la Mairie,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu un contrat avec la société Sam'Branche, représentée par M. Samarra Manuel, dont le siège social est situé Lot Les Combettes 2 81990 Cambon d'Albi, pour l'entretien des systèmes d'alarme de la salle de l'Albaret et du Complexe social éducatif et de Loisirs.

Article 2 : le montant annuel est de 960 € H.T. et sera payé sur le budget de la ville article 611.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier Principal d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.